

Victoire par forfait !

Saisie d'une demande de paiement de travaux au-delà du prix global défini par le marché à forfait, la cour d'appel de Paris, dans un dossier que le cabinet Léga-Cité a eu à connaître, a rejeté les prétentions de l'entreprise.

Celle-ci, chargée de la démolition d'un bâtiment, avait découvert des fondations plus importantes que ce qu'elle avait imaginé.

Elle soulevait tous les moyens de droit possibles pour tenter de sortir du forfait.

En réponse, la cour, dans un condensé des règles jurisprudentielles en la matière, rappelle :

Premièrement que « *les travaux non prévus au contrat mais nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont considérés comme étant inclus dans le marché à forfait* ».

Deuxièmement que, à défaut « *d'une autorisation écrite du maître de l'ouvrage sur ses travaux et d'un prix convenu* », l'acceptation expresse et non équivoque du dépassement du forfait *a posteriori* ne saurait être démontrée par « *le seul fait pour le maître d'ouvrage de ne pas s'opposer à la réalisation des travaux supplémentaires et de ne pas émettre de réserves à la réception ou encore le paiement d'une partie du prix* ».

Troisièmement, que « *le bouleversement de l'économie du contrat ne fait perdre au marché son caractère forfaitaire que s'il résulte de modifications voulues par le maître de l'ouvrage, et non de circonstances extérieures indépendantes de sa volonté* ».

Les velléités de l'entreprise, qui supporte l'aléa technique du marché de travaux, ont donc été vaincues par le caractère forfaitaire du marché.

[CA Paris, 24 mars 2021, n°17/08487]

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.